

N° 0521

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MM Pierre X et Maurice Y

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 21 juillet 2005
Lecture du 4 août 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 14 janvier 2005, présentée par MM. Pierre X et Maurice Y, membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dont le siège .../...; MM. X et Y demandent au Tribunal d'annuler l'arrêté n° 04-3065 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 23 décembre 2004 portant mesures de restrictions quantitatives locales pour l'année 2005 ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juillet 2005,

- le rapport de M. Bichet, rapporteur ;
- les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non-recevoir :

Considérant que M. X et M. Y justifient, en leur qualité de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un intérêt à demander l'annulation pour excès de pouvoir l'arrêté du 23 décembre 2004 de ce même gouvernement, portant

mesures de restrictions quantitatives locales pour l'année 2005, dont ils demandent l'annulation, sans qu'y fasse obstacle le principe de solidarité gouvernementale rappelé par les dispositions de l'article 128 de la loi organique susvisée ; que dès lors, la fin de non recevoir, tirée du défaut d'intérêt pour agir des requérants, opposée par la Nouvelle-Calédonie, doit être écartée ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article 109 de la loi organique susvisée : *“ Le nombre des membres du gouvernement, compris entre cinq et onze, est fixé préalablement à son élection par délibération du congrès. ”* ; que l'article 128 de ladite loi précise que : *“ Le gouvernement est chargé collégialement et solidairement des affaires de sa compétence. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. ...Les arrêtés du gouvernement sont signés par le président et contresignés par les membres du gouvernement chargés d'en contrôler l'exécution. ”* ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de ces dispositions, sans qu'y fassent obstacle, contrairement à ce que soutient la Nouvelle-Calédonie, les dispositions de l'article 122 de ladite loi qui prévoient la présidence des réunions du gouvernement par un autre membre que le président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, que les décisions du gouvernement doivent être adoptées à la majorité absolue des membres composant le gouvernement ; que ni la circonstance invoquée par le défendeur que le gouvernement serait confronté à des difficultés de fonctionnement du fait des carences de la loi organique, ni l'allégation selon laquelle l'adoption de cet arrêté aurait été commandée par l'urgence, n'ont d'incidence sur l'application de la règle précitée ; qu'il n'y avait donc lieu d'exclure du calcul de la majorité ni un membre du gouvernement qui était intéressé au projet, ni un autre membre absent ;

Considérant que le nombre des membres du gouvernement qui a adopté l'arrêté en litige a été fixé à 11 par délibération du congrès n° 2 du 1^{er} juin 2004 ; qu'ainsi, la majorité requise pour l'adoption de ses décisions est de six voix ;

Considérant, d'autre part, dans le cas où le nombre des votes positifs est inférieur d'une unité à ladite majorité absolue et où le nombre des votes positifs est égal à celui des votes négatifs, la voix prépondérante dont dispose alors le président du gouvernement aboutit à faire adopter la proposition soumise au gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des énonciations non contestées du relevé de décisions de la séance du 23 décembre 2004, au cours de laquelle l'arrêté attaqué a été adopté, que ce projet a recueilli quatre voix “ pour ”, dont celle de la présidente, et quatre voix “ contre ” ; que, dans ces conditions, en estimant ledit arrêté adopté par l'effet de la voix prépondérante dont disposait la présidente, la Nouvelle-Calédonie a fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article 128 de la loi organique ; qu'il s'ensuit que les requérants sont fondés, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de leur requête, à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions de la Nouvelle-Calédonie tendant à ce que le tribunal limite dans le temps les effets de l'annulation :

Considérant que l'annulation d'un acte administratif implique, en principe, que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la

rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ; qu'il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à l'annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine ;

Considérant que compte tenu de la nature du moyen d'annulation retenu, il n'y a pas lieu de déroger à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses ; que les conclusions susmentionnées doivent ainsi, et en tout état de cause, être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 04-3065 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 23 décembre 2004 portant mesures de restrictions quantitatives locales pour l'année 2005 est annulé.

Article 2 : Les conclusions présentées par la Nouvelle-Calédonie tendant à la limitation dans le temps des effets de l'annulation prononcée par l'article 1^{er} ci-dessus sont rejetées.